



**Commune de
GOUVY**

SÉANCE PUBLIQUE DU 19 OCTOBRE 2022

PRESENTS : LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;
MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle,
WINAND Marine, Echevins;
NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy,
TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel
ANNET Louis, THILMANY Edith, THIRY José, OTJACQUES Sandra, JORIS-
VERTOMMEN Daniel, Conseillers;
LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;
NEVE Delphine, Directrice générale.

**7. Finances communales.
Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets résultants de
l'activité usuelle des ménages et des déchets ménagers y
assimilés, pour l'exercice 2023.
APPROBATION.**



LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à -12 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit, qui prévoit que le prix mensuel de l'hébergement comprend l'évacuation des déchets des pensionnaires ainsi que les impôts relatifs à l'établissement interdisant de ce fait de lever la taxe sur les déchets ménagers à l'égard des personnes hébergées dans ce type d'établissement

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 15 septembre 2021 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que la charge de la collecte des déchets est moins lourde pour les secondes résidences situées dans les terrains de campings car elles bénéficient d'une récolte collective;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1er, al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel du DSD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 100 % pour l'exercice 2023 ;

Considérant que ce taux de 100 % a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 19 octobre 2022 ;

Considérant que l'article 21, §1^{er}, alinéa 3 du décret précité du 27 juin 1996 relatif aux déchets précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans une maison de repos, maison de repos et de soins, résidence-service, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;

Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1^{er} janvier de l'exercice dans le but de simplifier la charge administrative afférente à l'établissement du rôle;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;

Considérant que les camps de jeunesse sont également des producteurs de déchets, mais uniquement pendant une période limitée à la durée du séjour ;

Considérant que les contribuables ayant opté pour un contrat privé peuvent utiliser le service de ramassage à domicile pour les sacs organiques et ont accès aux bulles à verre et au parc à conteneurs, la commune se doit dès lors de leur réclamer une taxe ;

Considérant la nécessité d'apporter un soutien aux associations et ASBL qui exploitent une salle de village, qui au travers de leurs activités participent aux rencontres entre les citoyens de la commune ;

Considérant que les activités dans les salles de village sont occasionnelles, et que par conséquent la production de déchets est également occasionnelle ;

Considérant la décision du 1^{er} juillet 2020 du Conseil d'administration d'Idelux Environnement, relative à l'évacuation des langes dans les sacs de fraction résiduelle ayant une contenance de 50 L et non plus dans ceux de la matière organique de 25 L ;

Considérant que la distribution de sacs gratuits aux nouveaux arrivants a pour objectif d'éviter les dépôts sauvages dans la commune ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 23

septembre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 11 octobre 2022 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er – Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2023, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable (terme B).

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 15 septembre 2021, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la Commune.

Article 2 – Définition

Par « usager », on entend le producteur de déchets qui bénéficie ou peut bénéficier du service de gestion des déchets rendu par la commune.

Par « ménage », on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents et les habitations soumises à la taxe de séjour.

Par « second résident », on entend un ménage pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune et qui n'est pas inscrit pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

Par « nouveau arrivant », toute personne qui se domicilie sur la commune de Gouvvy dans une habitation dans laquelle il crée un ménage de minimum 1 personne.

Article 3 – Redevables

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est/sont inscrit(s) au Registre de la population ou au Registre des étrangers, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

§3. La taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages, pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte et bénéficiant d'une adresse postale.

Article 4- Exemptions

§1. La taxe n'est pas applicable aux personnes décédées avant le 30 juin de l'exercice d'imposition.

§2. La taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant plus de 6 mois consécutifs dans l'exercice d'imposition dans une maison de repos, maison de repos et de soin, une résidence service, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé sur production d'une attestation de l'institution au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant.

§3. La taxe annuelle forfaitaire n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§4. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants à l'état, à la province à la commune. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés par les préposés à titre privé et/ou pour leurs usages personnels.

§5. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable à toutes associations et ASBL qui exploitent une salle de village.

§6. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux camps de jeunesse.

§7. Dans le cas où le redevable exerce une activité dans le lieu qu'il occupe également à titre de résidence, la taxe est due par le chef de ménage qui occupe le lieu.

Article 5 - Taux de taxation

§1. TERME A . PARTIE FORFAITAIRE DE LA TAXE :

Elle est fixée à un forfait annuel de :

- 121 EUR pour les ménages d'une personne ;
- 183 EUR pour les ménages de deux personnes ;
- 241 EUR pour les ménages de plus de deux personnes, les seconds résidents, les habitations soumises à la taxe de séjour et toute personne physique ou morale exerçant une activité sur le territoire de la commune.
- 136 EUR pour les redevables qui éliminent leurs déchets par l'utilisation d'un conteneur enlevé par une entreprise agréée par l'administration et qui auront fourni une attestation de la firme auprès de laquelle ils ont conclu un contrat ainsi qu'une copie d'une facture et la preuve de paiement de cette dernière.
- 136 EUR pour les ménages seconds résidents situés dans un camping, pour autant que lesdits campings possèdent un contrat de location de conteneur privé.
- 241 EUR pour le redevable qui exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence.
- 85 EUR pour une résidence service, maison de repos privée, maison de repos et de soins privée, par personne domiciliée au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition dans l'établissement.
- 83 EUR pour une résidence service, maison de repos privée, maison de repos et de soins privée, par personne domiciliée au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition dans l'établissement pour autant que ladite résidence possède un contrat de location de conteneur privé.
- 20 EUR pour la location d'un container communal par une association / ASBL à l'occasion d'une manifestation.

§2. TERME B : PARTIE VARIABLE EN FONCTION DE LA QUANTITÉ DE DÉCHETS PRODUITE

Il sera distribué gratuitement et au choix, à chaque redevable de la partie forfaitaire de la taxe, des rouleaux de sacs destinés à recevoir la fraction résiduelle ou la matière organique ou les PMC :

- 7 rouleaux de sacs, pour les ménages composés d'un seul usager domicilié dans la commune.
- 8 rouleaux de sacs, pour les ménages composés de deux usagers domiciliés dans la commune
- 9 rouleaux de sacs pour les redevables soumis à la taxe de 241 EUR ;
- 3 rouleaux de sacs gratuits supplémentaires au choix et par an, pour le redevable domicilié dans la commune, dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches. Les services veilleront à conserver l'anonymat des demandeurs ou bénéficiaires.
- 1 rouleau supplémentaire au choix, pour les ménages composés de 6 personnes ou plus domiciliées au 1er janvier de l'exercice à l'adresse de taxation.
- 1 rouleau supplémentaire au choix, par enfant du ménage âgés de 0 à 24 mois durant l'année concernée, domicilié dans la commune et sur demande.
- 1 rouleau supplémentaire au choix, pour les accueillantes d'enfants conventionnées à domicile effectivement soumises à la taxe.

Les ménages ayant épuisé les sacs gratuits peuvent acheter des sacs supplémentaires

- résiduels au prix de 1,00 EUR / pièce ;
- matière organique au prix de 0,50 EUR / pièce ;

Les sacs destinés à recevoir la matière organique sont vendus par rouleaux de 10 pièces.

Tout nouvel arrivant sur la commune de Gouvy recevra gratuitement un rouleau de sacs destinés à recevoir la fraction résiduelle, un rouleau de sacs destinés à recevoir la matière organique, un rouleau de sacs destinés à recevoir les PMC.

Les usagers non soumis à la présente taxe peuvent acheter des sacs destinés à recevoir la fraction résiduelle au prix de 1,00 EUR / pièce, des sacs destinés à recevoir la matière organique au prix de 0,50 EUR/pièce.

Les sacs destinés à recevoir la matière organique sont vendus par rouleaux de 10 pièces.

Article 6 – Perception

La partie forfaitaire de la taxe (terme A) est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La partie variable liée à la quantité de sacs utilisés (terme B) est payable au comptant, contre remise d'un reçu, au moment de l'achat des sacs.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Gouvy
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements :

- données d'identification directes
 - coordonnées de contact
 - caractéristiques personnelles
 - renseignements sur la santé,
 - données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
 - Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L-3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Directrice générale,
(s) NEVE Delphine

La Directrice générale,


NEVE Delphine

PAR LE CONSEIL,

Pour expédition conforme,

La Présidente,
(s) LEONARD Véronique

La Bourgmestre,


LEONARD Véronique

